

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA MOTTE  
COMTÉ D'ABITIBI-OUEST

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE**

DU 13 JUIN 2011

Séance ordinaire du Conseil de cette Municipalité, tenue à la salle des délibérations, ce treizième jour de juin, de l'an deux mille onze, à dix-neuf heures trente, sous la présidence de monsieur René Martineau.

SONT PRÉSENTS :	René	Martineau	Maire
	Léopold	Larouche	Conseiller (1)
	Jocelyne	Lefebvre	Conseillère (2)
	Jocelyne	Wheelhouse	Conseillère (4)
	Claude	Hardy	Conseiller (5)
	Olivier	Lemieux	Conseiller (6)

Absent :	Yanick	Lacroix	Conseiller (3)
----------	--------	---------	----------------

Tous membres du conseil et formant quorum.

Madame Rachel Cossette, directrice générale et secrétaire-trésorière, est également présente.

**OUVERTURE** La séance est ouverte à 19h30 par monsieur René Martineau, maire de La Motte.

11-06-068 **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

IL EST RÉSOLU, sur proposition de monsieur Olivier Lemieux, appuyée par monsieur Claude Hardy, que l'ordre du jour soit adopté tout en laissant l'item affaires nouvelles ouvert.

ADOPTÉE

11-06-069 **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 9 MAI 2011**

IL EST RÉSOLU, sur proposition de madame Jocelyne Wheelhouse, appuyée par monsieur Léopold Larouche que le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mai, soit et est adopté tel que présenté.

ADOPTÉE

**DEMANDE DES COMITÉS ET INTERVENTIONS DU PUBLIC**

**GROUPE DE RÉSIDENTS DU CHEMIN DU LAC LA MOTTE**

Monsieur Gérard Turcotte, porte-parole, explique les problématiques vécu par les citoyens qui résident ou utilisent le chemin du lac La Motte, concernant l'entretien estival et hivernal de ce chemin.

Monsieur René Martineau, maire, informe les gens que le gouvernement à transférer les chemins en 1993 et que depuis les subventions qui s'y rattachent sont toujours au même taux de 3200\$ par Kilomètre de chemin. Cette subvention doit être utilisée pour faire l'entretien hivernal, l'entretien estival, la construction et la rénovation des chemins municipaux. Il discute également d'abat-poussière et de déneigement.

Monsieur Marcel Masse, demande des informations concernant un droit de passage pour accéder à sa propriété. Monsieur René Martineau, maire l'informe que nous allons faire les vérifications nécessaires afin de répondre à ces questions.

### **INFORMATIONS AVEC DÉCISION**

11-06-070

#### **ACQUISITION DU 51 CHEMIN DU PORTAGE**

ATTENDU QUE la municipalité est propriétaire de la propriété située au 51, chemin du Portage;

ATTENDU QUE la municipalité ne peut pas vendre une propriété en dessous de la valeur au rôle d'évaluation;

POUR CES MOTIFS :

IL EST RÉSOLU, sur proposition de monsieur Olivier Lemieux, appuyée par monsieur Claude Hardy, d'informer monsieur Michel Charland que la municipalité demande 5300 \$ pour cette propriété.

ADOPTÉE

11-06-071

#### **JOURNÉE DE LA CULTURE**

ATTENDU QUE la culture constitue un des principaux facteurs d'identité de la municipalité de La Motte et de la qualité de vie de ses citoyens;

ATTENDU QUE la culture est un élément indissociable du développement des individus et de la société;

ATTENDU QUE la culture naît et s'épanouit d'abord au sein des territoires locaux;

ATTENDU QUE la municipalité de La Motte a déjà manifesté, dans le cadre de ses interventions, sa volonté d'appuyer concrètement les initiatives qui visent l'affirmation de son identité culturelle et la participation active de ses citoyens à la vie culturelle;

ATTENDU QUE le milieu culturel s'est concerté afin de mettre sur pied un événement annuel, *les Journées nationales de la culture*, visant à regrouper une multitude de manifestations culturelles sous un grand thème commun et dans l'ensemble du territoire, en favorisant le plus grand accès aux arts, au patrimoine et à la culture;

ATTENDU QUE l'événement est fondé sur une véritable préoccupation de démocratisation culturelle;

POUR CES MOTIFS :

IL EST RÉSOLU, sur proposition de madame Jocelyne Wheelhouse, appuyée par monsieur Léopold Larouche, que la municipalité de La Motte, à l'instar de l'Assemblée nationale du Québec, proclame *Journées de la culture* le dernier vendredi de septembre et les deux jours suivants de chaque année dans le but de manifester de façon tangible l'attachement qu'elle porte à la culture.

ADOPTÉE

11-06-072

**COLLABORATION FINANCIÈRE - LA ROUTE DU TERROIR**

IL EST RÉSOLU, sur proposition de madame Jocelyne Wheelhouse, appuyée par madame Jocelyne Lefebvre, d'autoriser le versement de la contribution financière à La Route du Terroir pour une somme de mille cinq cents dollars. (1 500 \$) dès que nécessaire, tel qu'établi au budget.

ADOPTÉE

**DÉCENTRALISATION**

Le Conseil ne désire pas donner suite à la demande de la Ville d'Amqui concernant la mise sur pieds d'un comité spécial de travail tripartite :UMQ, FQM et Gouvernement du Québec, afin d'élaborer un solide projet de décentralisation de nouvelles responsabilités, pouvoirs et moyens de base.

**COMPTES-RENDUS****COMPTE-RENDU DU MAIRE SUR LA DERNIÈRE RENCONTRE À LA MRC D'ABITIBI**

Le maire nous informe que Radio boréale fera parvenir une demande de support financier équivalant à 0,75\$ par citoyen afin de stabiliser la situation financière et de permettre une permanence chez les employés.

Que les deux projets déposés dans le cadre du Pacte rural ont été accordés tels que demandés, soit : l'aménagement d'un module de jeux dans le parc municipal, l'installation de lumière sur la patinoire, ainsi que le poste de l'agente de développement.

Qu'un plan de travail a été établi afin de mettre en place la Plate-forme de compostage.

Que les négociations concernant l'article 59, CPTAQ, se poursuivent. Les prochaines rencontres auront lieu le 16 et 29 juin.

**COMPTE-RENDU DE L'AGENTE DE DÉVELOPPEMENT :**

Le Conseil prend connaissance du compte-rendu des activités de l'agente de développement du 11 avril au 13 juin 2011.

**PROTECTION INCENDIE**

11-06-073

**MANDAT DU SERVICE INCENDIE**

IL EST RÉSOLU, sur proposition de monsieur Olivier Lemieux, appuyée par monsieur Léopold Larouche, d'autoriser le service des incendies de La Motte pour les types d'intervention suivantes, en plus des incendies des bâtiments :

<b>Type d'intervention</b>	<b>Oui / Non / Assistance</b>
Désincarcération	Oui pour l'extinction et assistance
Recherche en forêt	Oui
Présence de matières dangereuses	Oui (1ere manœuvre) et assistance
Tranché et effondrement	Non, seulement assistance
Monoxyde de carbone	Oui
Sauvetage nautique	Oui en eau libre
Espace clos	Non, seulement assistance
Intervention aéroportuaire	Non, seulement assistance

Sauvetage en hauteur	Non, seulement assistance
Feux de brousse	Oui
Sauvetage en motoneige	Oui

Le Conseil consent à ce que son service des incendies ait les équipements nécessaires pour intervenir aux interventions autorisées.

ADOPTÉE

11-06-074

**SOUMISSION – AGRANDISSEMENT DE LA CASERNE**

ATENDU QUE la municipalité de Rivière-Héva a envoyé des invitations à soumissionner pour le projet d'agrandissement de la caserne de Rivière-Héva;

ATENDU QU'une entente relative à l'agrandissement de la caserne de pompiers de la municipalité de Rivière-Héva et à la fourniture de services à la municipalité de La Motte, sera signée;

POUR CES MOTIFS :

IL EST RÉSOLU, sur proposition de madame Jocelyne Wheelhouse, appuyée par monsieur Claude Hardy, d'informer la municipalité de Rivière-Héva que le conseil municipal de La Motte accepte que la soumission de Construction Ray, que l'option 2 soit retenue, au montant de quarante mille cent soixante-trois dollars (40 163\$), sous condition de la signature de l'entente mentionnée ci-haut.

ADOPTÉE

11-06-075

**RÈGLEMENT # 186 CONCERNANT LES BRÛLAGES EXTÉRIEURS – INTERDICTION DE FAIRE DES FEUX**

ATTENDU QUE le présent règlement abroge et remplace les règlements suivants : le règlement # 147 concernant les brûlages, le règlement # 148 modifiant le règlement # 147 concernant les brûlages et le règlement # 181 modifiant le règlement # 148 concernant les brûlages;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur la sécurité incendie*, L.R.Q., c.S-3.4, les Municipalités Régionales de Comté doivent élaborer un schéma de couverture de risques en sécurité incendie;

ATTENDU QUE selon l'article 16 de la susdite loi, les municipalités locales sont tenues d'adopter des mesures réglementaires en matière de sécurité incendie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales*, une municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité;

ATTENDU QUE la gestion des brûlages n'est pas soumise à l'obligation d'obtenir un permis de brûlage tel que prescrit par l'article 135 de la *Loi sur les forêts*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 136 de la *Loi sur les forêts*, les citoyens sont autorisés à faire un feu pour nettoyer un terrain résidentiel ou de villégiature sous certaines conditions;

ATTENDU QUE ce sont les municipalités et les villes qui doivent encadrer les activités de brûlage domestiques de leurs citoyens;

ATTENDU QUE les feux d'herbes, de broussailles et les feux en plein air hors contrôle constituent un danger pour la population, les habitations, la forêt et entraînent parfois des pertes élevées;

ATTENDU QUE la municipalité désire réduire les coûts des interventions du service de sécurité incendie pour ces types d'intervention et sensibiliser sa population;



**personne physique** : personne prise en tant qu'individu, elle est dotée de la capacité juridique et titulaire de droits et de devoirs;

**service de sécurité incendie** : désigne le service de sécurité incendie de la municipalité ou celui desservant le territoire de la municipalité

**SOPFEU** : Société de protection des forêts contre le feu;

**Municipalité** : Municipalité de La Motte

## **CHAPITRE 2 POUVOIR**

### **ARTICLE 6 POUVOIRS DU DIRECTEUR DU SERVICE DE LA SÉCURITÉ INCENDIE ET/OU DE LA MUNICIPALITÉ**

Le Service de la sécurité incendie ou son représentant et/ou la municipalité peut, en tout temps, faire éteindre un feu situé sur le territoire de La Motte lorsque la situation le requiert.

## **CHAPITRE 3 BRÛLAGE DOMESTIQUE**

### **ARTICLE 7 LES BRÛLAGES DOMESTIQUES AUTORISÉS**

En tout temps, il est strictement interdit de faire des brûlages sur le territoire de La Motte. Cependant, il est permis d'utiliser un poêle à briquettes, à charbon de bois, d'un barbecue à gaz ou des foyers extérieurs, à condition que ces derniers soient conformes aux articles 5 et 12-C du présent règlement.

### **ARTICLE 8 INTERDICTIONS**

Il est interdit de faire un feu en plein air les jours où les conditions climatiques sont défavorables au brûlage faisant en sorte qu'il y a un risque élevé de propagation de feu, tels une sécheresse, un vent fort, un vent orienté en direction des matières inflammables ou lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par les autorités municipales, provinciales ou la SOPFEU.

Aucun brûlage ne sera autorisé si l'indice de danger d'incendie émis par la SOPFEU est élevé ou extrême.

Un feu ne doit pas nuire au voisinage par le dégagement de fumée ou d'odeur sans quoi il doit être éteint sans délai.

Il est interdit d'utiliser un accélérateur pour allumer un feu (essence, huile, etc.).

Il est interdit de brûler des déchets, des matières toxiques, des matières plastiques ou d'origine pétrolière, caoutchouc ou autres et toutes matières desquelles peuvent émaner une fumée polluante.

Il est interdit de procéder au brûlage d'un bâtiment ou de matériaux provenant de la démolition, construction ou rénovation d'un bâtiment.

Il est interdit de faire un feu de camp à l'intérieur d'un périmètre urbain tel que défini au schéma d'aménagement. Seuls les foyers extérieurs répondant aux exigences de la définition de l'article 5 sont permis dans les périmètres urbains.

## **CHAPITRE 4 BRÛLAGE INDUSTRIEL**

### **ARTICLE 9 DÉFINITION**

**Brûlage industriel** : brûlage fait en forêt ou à proximité visant à détruire toute matière ligneuse abattue ou coupée lors d'un déboisement ou tout autre combustible brûlé pour des fins industrielles ou lucratives tels que :

- ♦ défrichage en vue du passage d'une route ou d'un dégagement de route;
- ♦ érection d'une ligne de transport d'énergie (électricité, gaz, etc.);

- ♦ défrichement en vue de la construction d'une bâtisse commerciale ou industrielle;
- ♦ travaux d'amélioration de cours d'eau municipaux;
- ♦ brûlages sylvicoles (débris forestiers, andains);
- ♦ brûlage de bleuetières.

#### ARTICLE 10      **DEMANDE DE PERMIS - SOPFEU**

Toute personne désirant faire du brûlage à des fins industrielles à l'intérieur des limites territoriales de la municipalité doit, au préalable, obtenir un permis de brûlage tel que prescrit par la *Loi sur les forêts* et qui est émis par la Société de protection des forêts contre le feu.

#### CHAPITRE 5      **FEU DE CAMP**

##### ARTICLE 11      **DÉFINITION**

**Feu de camp** : feu en plein air dont la taille des matières brûlées ne dépasse pas un mètre de largeur et un mètre de hauteur, qui est allumé et alimenté uniquement dans le but de faire cuire des aliments, de procurer une source de chaleur ou de servir à des fins récréatives et qui est entouré de matières incombustibles.

##### ARTICLE 12      **EXIGENCES**

Toute personne désirant allumer un feu de camp à l'extérieur du périmètre urbain et à l'intérieur des limites territoriales de la ville ou municipalité doit s'assurer de respecter les conditions suivantes :

- a) respecter les conditions énumérées à l'article 8 du présent règlement;
- b) une personne responsable doit demeurer constamment à proximité du feu jusqu'à l'extinction complète de ce dernier et garder le plein contrôle sur le brasier;
- c) l'emplacement pour faire le feu de camp est délimité par une structure qui entoure ledit feu sur au moins trois côtés de ce dernier. Cette structure de pierre, de brique, de béton, de métal ou d'autres matériaux semblables pouvant contenir des braises et les flammes est d'une hauteur d'au moins 30 centimètres ou dans un foyer extérieur répondant aux critères définis à l'article 5;
- d) le propriétaire ou le responsable des lieux possède les équipements requis pour combattre un incendie engendré par ce feu, tels que boyaux d'arrosage, extincteurs, pelles ou tout autre équipement approprié et ces équipements doivent en tout temps être accessibles au responsable;
- e) en tout temps, il ne doit y avoir aucun risque de proximité avec des matières inflammables et une distance de dégagement de 3 mètres doit être maintenue face à tout contenant (bouteille ou réservoir) de gaz inflammable.

##### ARTICLE 13      **FEUX DE CAMP À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN**

Seuls les foyers extérieurs répondant aux critères définis à l'article 5 sont permis dans les périmètres urbains. De plus, ils doivent respecter les exigences des paragraphes a), b), d) et e) de l'article 12.

#### CHAPITRE 6      **FESTIVITÉS ET ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX**

##### ARTICLE 14      **DÉFINITION**

**Feu de joie** : tout feu allumé sur un terrain privé ou public et tenu dans le cadre d'une activité spécifique se démarquant notamment par sa taille ou par le nombre de personnes qui y assistent.

##### ARTICLE 15      **EXCEPTION**

Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir un feu dans un endroit public, sauf s'il s'agit d'un feu de joie allumé dans le cadre de festivités et événements spéciaux

ayant fait l'objet d'une autorisation signée par la municipalité, conformément au présent règlement. Dans un tel cas, les équipements et le matériel requis pour l'extinction du feu doivent être disponibles sur les lieux en tout instant.

Des exigences particulières supplémentaires pourraient être applicables telles que requises par la municipalité.

## **CHAPITRE 7 DISPOSITIONS CONCERNANT LES SANCTIONS ET LES RECOURS**

### **ARTICLE 16 INFRACTION**

Toute personne qui contrevient aux dispositions énoncées au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende plus les frais. À défaut du paiement de l'amende et des frais, les dispositions prévues au Code de procédure pénale (L.R.Q., c., C-25.1) s'appliquent.

Le directeur du Service de la sécurité incendie et/ou son représentant et/ou les agents de la Sûreté du Québec et/ou la municipalité sont autorisés à émettre des constats d'infraction à toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement.

### **ARTICLE 17 PÉNALITÉS**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende comme suit :

	PREMIÈRE INFRACTION		RÉCIDIVE	
	<i>Amende minimale</i>	<i>Amende maximale</i>	<i>Amende minimale</i>	<i>Amende maximale</i>
Personne physique	100 \$	1000 \$	200 \$	2000 \$
Personne morale	200 \$	2000 \$	400 \$	4000 \$

Toutes dépenses encourues par la Ville ou Municipalité par suite du non-respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

### **ARTICLE 18 INFRACTION CONTINUE**

Si l'infraction est continue, le contrevenant est passible de l'amende et des frais pour chaque jour au cours duquel l'infraction se continue, ladite infraction constituant jour après jour, une infraction séparée.

## **CHAPITRE 8 DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 19 ABROGATION DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS**

Le présent règlement abroge tout règlement similaire en vigueur sur le territoire de la Municipalité de La Motte.

Telle abrogation n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'au jugement final et exécutoire.

## **CHAPITRE 9 FEUX D'HERBE OU DE BROUSSAILLES**

### **ARTICLE 20 FEUX D'HERBE ET DE BROUSSAILLES**

Les feux d'herbe ou de broussailles allumés volontairement et nécessitant l'intervention du Service des incendies seront facturés au contrevenant, et ce, conformément à la tarification reçue par les services des incendies qui seront intervenus lors de l'intervention. Le rapport de la Sûreté du Québec servira à déterminer s'il s'agit d'un acte «volontaire» ou non.



De plus, la municipalité s'engage à déduire de la facture adressée au contrevenant, toute somme reçue de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU), le cas échéant.

**ARTICLE 21            ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la loi, le jour de sa publication.

ADOPTÉE

**VOIRIE**

11-06-076            **ACHAT D'ABAT-POUSSIÈRE**

IL EST RÉSOLU, sur proposition de madame Jocelyne Lefebvre, appuyée par monsieur Claude Hardy d'autoriser l'achat de 20 tonnes d'abat-poussière des Entreprises Roy et Frères, au coût de quatre cent quarante-deux dollars (442\$) la tonne, livré à La Motte.

ADOPTÉE

**PRÉVISION DES TRAVAUX DE VOIRIE**

Le conseil prend acte du dépôt de la prévision des travaux de voirie sur le réseau routier municipal pour l'été 2011 tel que présenté à l'Annexe A, ci-joint au présent procès-verbal.

11-06-077            **ENGAGEMENT D'UN OPÉRATEUR TECHNICIEN DE VOIRIE**

IL EST RÉSOLU, sur proposition de madame Jocelyne Wheelhouse, appuyée par monsieur Léopold Larouche, d'autoriser l'engagement de monsieur Pascal Thibodeau à titre d'opérateur technicien de voirie à compter du 15 juin.

ADOPTÉE

**AFFAIRES NOUVELLES**

**ÉPICERIE CHEZ FLO - DÉCONTAMINATION**

Monsieur Olivier Lemieux, conseiller, demande au conseil municipal si des actions peuvent être entreprises afin d'aider les propriétaires de l'épicerie Chez Flo à faire décontaminer leur terrain afin qu'ils aient de l'eau potable. Une relance du dossier avec le MDDEP sera faite.

**FINANCES ET ADMINISTRATION**

**DÉPÔT DE L'ÉTAT DES ENCAISSEMENTS ET DES DÉBOURSÉS**

Le Conseil prend acte du dépôt des encaissements et des déboursés pour le mois de mai 2011.

11-06-078            **APPROBATION DES COMPTES**

IL EST RÉSOLU, sur proposition de , appuyée par , que les comptes du mois de 2011, soient et sont approuvés et que le paiement en soit autorisé pour la somme de soixante-huit mille quatre cent vingt-huit dollars et vingt-neuf sous. (68 428,29 \$). La facture de quatorze mille cent trente-trois dollars (14 133 \$) de la Ville d'Amos concernant les services incendies est retenue.

ADOPTÉE

11-06-079 **POLITIQUE DE FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR**

IL EST RÉSOLU, sur proposition de madame Jocelyne Wheelhouse, appuyée par monsieur Léopold Larouche, d'adopter la politique de frais de déplacement et de séjour tel que proposé.

ADOPTÉE

**MUTUELLES DE PRÉVENTION DE LA FQM**

Le conseil ne désire pas adhérer à la mutuelle de prévention de la FQM, parce que le taux est plus élevé que celui de la CSST dû au nombre d'employé qui est moindre que dans la majorité des municipalités.

11-06-080 **BIBLIOTHÈQUE – SUBVENTION SUPPLÉMENTAIRE**

IL EST RÉSOLU, sur proposition de monsieur Olivier Lemieux, appuyée par madame Jocelyne Wheelhouse, d'autoriser le versement d'une subvention supplémentaire de trois cent dollars (300 \$) pour l'année 2011, afin que la bibliothèque puisse compléter certaine collection. Nous profitons de l'occasion pour transmettre nos félicitations à la responsable ainsi qu'aux bénévoles de la bibliothèque pour l'obtention du BIBLIO d'Or.

ADOPTÉE

**QUESTIONS DU PUBLIC**

Une période de temps est allouée aux questions du public.

**CORRESPONDANCES À TITRE D'INFORMATION**

Une liste d'informations et de correspondances est déposée au Conseil pour qu'il puisse en prendre connaissance. Des informations supplémentaires seront fournies sur demande.

11-06-081 **LEVÉE DE LA SÉANCE**

IL EST RÉSOLU, sur proposition de madame Jocelyne Lefebvre, appuyée par monsieur Léopold Larouche, de LEVÉE LA SÉANCE.

Il est 22h24.

ADOPTÉE

---

Directrice générale  
et Secrétaire-trésorière

---

Maire

*«Je, René Martineau, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.»*

---

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ**

Je, soussignée, certifie par les présentes qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrites dans les résolutions suivantes :

11-06-072

11-06-074

11-06-076

11-06-077

11-06-078

11-06-080

11-06-081

Signé ce vingtième jour de juin  
de l'an deux mille onze